



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 15 OCT. 2021
prescrivant des travaux suite à l'instruction de l'étude de dangers et
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 21 avril 1988
portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage sur les communes de
MONTANS et PEYROLE - barrage de Badaillac

La préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-6, R. 181-45, R. 214-112, R.214-115 à 117 et R. 214-122 à 128 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

VU le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, notamment son article 2, et les chapitre III et V de son annexe I, ainsi que sa note d'interprétation du 4 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1988 portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage dans les communes de Montans et Peyrole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Badaillac propriété de l'ASA de Montans-Peyrole ;
- VU** les courriers en date des 8 octobre 2013 et 28 février 2014 par lesquels la direction départementale des territoires a transmis, pour observations éventuelles, à l'ASA Montans-Peyrole la proposition d'un débit réservé de 7 litres par seconde ;
- VU** l'absence de réponse de l'ASA Montans-Peyrole aux courriers en date des 8 octobre 2013 et 28 février 2014 de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'étude hydrologique (rapport n°17F-158-RM-4, révision A du 20/04/2018) et l'étude hydraulique (rapport n°17F-158-RM-7, révision A du 20/06/2018) transmises par courriel du 19 avril 2019 ;
- VU** l'étude de dangers du barrage de Badaillac (rapport n° 17F-158-RM-15, révision B du 18/04/2019) transmise par courriel du 19 avril 2019 ;
- VU** l'avis de l'IRSTEA transmis par courriel du 30 août 2019 sur l'étude hydrologique susvisée ;
- VU** l'avis de l'IRSTEA du 3 septembre 2019 sur l'étude de dangers du barrage de Badaillac et les études associées (étude de stabilité, étude hydraulique, onde de rupture, consignes) ;
- VU** le rapport de la DREAL Occitanie transmis par courrier du 10 octobre 2019 relatif à l'inspection du barrage de Badaillac réalisée le 24 septembre 2019 ;
- VU** le courrier de la DREAL Occitanie du 19 décembre 2019 relatif à l'examen de l'étude de dangers du barrage de Badaillac et l'absence de réponse de l'exploitant sur la réalisation des mesures de réduction des risques et d'un calendrier associé ;
- VU** le courrier de la DREAL Occitanie du 17 juin 2021 (réf. DRN/DOHC/D21-0270) soumettant à avis contradictoire de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral prescrivant des travaux suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Badaillac et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage sur les communes de Montans et Peyrole en date du 21 avril 1988 ;
- VU** l'absence de réponse du gestionnaire de l'ouvrage au courrier de la DREAL Occitanie du 17 juin 2021 dans les délais impartis lors de la procédure contradictoire ;
- VU** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie proposant un arrêté préfectoral complémentaire suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Badaillac en date du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages sont définis par les articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage de Badaillac notamment sa hauteur et son volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que, sur la base des conclusions de l'étude de dangers, des travaux sont nécessaires pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité telles que définies dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évacuateur de crue est en mauvais état et nécessite des travaux de remise en état ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'auscultation existant doit être complété pour disposer de données suffisantes pour s'assurer de la stabilité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret du 12 mai 2015 susvisé, il convient d'encadrer la date de remise de la prochaine étude de dangers du barrage de Badaillac selon une fréquence fixée à quinze ans à compter de la date de réception de la dernière étude de dangers, soit avant le 31 décembre 2034 ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées dans le rapport de l'inspection du barrage de Badaillac réalisée le 24 septembre 2019, notamment l'absence de réalisation et de transmission des documents réglementaires et le manque d'entretien de l'ouvrage qu'il convient d'encadrer ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Titre I – Prescriptions relatives à la sécurité du barrage

Article 1 : Texte abrogé

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 susvisé, portant classement du barrage de Badaillac, est abrogé.

Article 2 : Classement de l'ouvrage

Le présent arrêté complète l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement du barrage de Badaillac par l'arrêté préfectoral du 21 avril 1988 susvisé.

Le barrage de Badaillac, localisé sur les communes de Montans et Peyrole, propriété de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Montans-Peyrole, dont le siège social est situé à la Mairie de Peyrole 81 310 PEYROLE, et exploité par cette même entité, dénommé le gestionnaire de l'ouvrage dans le présent arrêté, présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur par rapport au terrain naturel : $H \approx 14$ m ;
- volume de la retenue à la cote de retenue normale : $V \approx 1,5$ million de m^3 .

Le barrage de Badaillac relève de la **classe B** conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Échéances réglementaires

En application de l'article R.214-126 du code de l'environnement, le gestionnaire de l'ouvrage produit les documents suivants :

Document réglementaire	Prochaine échéance	Périodicité
Rapport de surveillance	Visite technique approfondie en 2021 au plus tard ; Premier rapport de surveillance sur la période 2018-2020	tous les 3 ans
Rapport d'auscultation	Premier rapport d'auscultation sur la période 2018-2022	tous les 5 ans

Ces rapports sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur établissement.

La prochaine **mise à jour de l'étude de dangers** est attendue par la DREAL Occitanie avant le **31 décembre 2034**. Elle sera par la suite **actualisée tous les 15 ans**.

Article 4 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage de Badaillac surveille et entretient son ouvrage conformément aux consignes d'exploitation en vigueur.

Le système d'auscultation mis en place est constitué a minima de 4 piézomètres et d'un système de drainage efficient.

Article 5 : Entretien du barrage

Le gestionnaire de l'ouvrage assure régulièrement et a minima 2 fois par an :

- l'entretien de l'échelle limnimétrique implantée dans la retenue en rive gauche (mesure de cote) ;
- la coupe préventive et l'évacuation des arbres morts ou instables sur les berges ;
- la suppression de la végétation du coursier et du bassin de dissipation ;
- l'entretien régulier de la végétation du remblai, dégagement du chenal de l'évacuateur de crues de la retenue amont ;

Article 6 : Travaux à réaliser

6.1 – Le gestionnaire de l'ouvrage réalise des travaux d'entretien, de réparation et de confortement sur l'évacuateur de crue (EVC) du barrage afin de satisfaire aux exigences essentielles de sécurité décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018.

Ces travaux devront être supervisés par un bureau d'études agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

6.2 – Le gestionnaire de l'ouvrage exploitant remet en état le système de drainage aval existant afin de répondre aux exigences de l'article R 214-124 du code de l'environnement qui précise que « tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace ».

Suite à la réalisation de l'étude de stabilité en 2019, le gestionnaire de l'ouvrage met en œuvre des mesures topographiques permettant de suivre les tassements et instabilités de l'ouvrage, ainsi qu'une deuxième ligne de piézomètres à la cote 174 m NGF.

Le gestionnaire de l'ouvrage procède à des mesures d'auscultation via l'ensemble des piézomètres, les repères topographiques à installer et les regards de drains nettoyés et identifiés.

6.3 – Le gestionnaire de l'ouvrage met en place une échelle de crue sur le mur au niveau du déversoir et entretient régulièrement cette échelle et celle située dans la retenue.

6.4 – Le gestionnaire de l'ouvrage fait réaliser une inspection de la conduite de vidange.

Article 7 : Échéancier associé aux demandes formulées à l'article 6

Travaux	Échéance
<p>Entretien de l'évacuateur de crues :</p> <ul style="list-style-type: none">- suppression de la végétation du coursier et du bassin de dissipation, <p>Réparation et confortement de l'évacuateur de crues :</p> <ul style="list-style-type: none">- restauration des joints inter-plots, reprise des joints et étanchéification du radier.- installation de boutons pour consolider les bajoyers montrant des signes de basculement,- mise en place d'une protection le long de l'EVC pour parer le risque de surverse au-dessus des bajoyers- autres travaux de sécurisation identifiés lors de l'avant-projet <ul style="list-style-type: none">- dépôt du dossier d'avant-projet détaillé- réalisation des travaux	<p>Sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté</p> <p>Fin 2022 Fin 2023</p>
<p>Bassin amont :</p> <ul style="list-style-type: none">- maintien d'un niveau de remplissage faible, d'au moins 2 mètres en dessous de la crête	<p>Sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté</p>

Travaux	Échéance
- mise en transparence du bassin amont (sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études agréé) : <ul style="list-style-type: none"> • dépôt du dossier d'avant-projet détaillé • réalisation des travaux 	Fin 2021 Fin 2022
Entretien de la chambre des vannes : remise en peinture des conduites et des vannes, amélioration de l'étanchéité	Fin 2022
Remise en état du système de drainage : recherche des drains manquants, dégagement des drains obstrués, numérotation des regards	Fin 2022
Mise en place d'une seconde ligne de piézomètres à la cote 174 m NGF et de repères topographiques	Fin 2021
Mise en place d'une échelle de crue sur le mur du déversoir et de graduations correspondant aux niveaux d'alerte définis dans les consignes de surveillance	Fin 2021
Inspection caméra de la conduite de vidange et réparations le cas échéant	Fin 2033

Titre II – Prescriptions relatives à la gestion du barrage

Article 8 : Débit réservé

Le présent article abroge l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1988 portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage dans les communes de Montans et Peyrole.

Le barrage est situé sur le ruisseau de Badaillac. Le débit à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval de l'ouvrage, dit « débit réservé », ne doit pas être inférieur à 7 L/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le gestionnaire de l'ouvrage est tenu d'installer et de maintenir à ses frais un dispositif permettant d'évaluer le débit réservé restitué en pied de barrage (une échelle limnimétrique avec abaque mentionnant la correspondance hauteur d'eau / débit par exemple).

Afin de mesurer le débit naturel en entrée de barrage, le gestionnaire de l'ouvrage installe un dispositif permettant d'évaluer le débit rentrant dans le barrage (une échelle limnimétrique avec abaque mentionnant la correspondance hauteur d'eau / débit par exemple).

Les débits entrants et sortants du barrage sont consignés hebdomadairement dans un registre et mis à la disposition des services de contrôle.

Les éléments techniques et la description des systèmes de mesures de débits entrants et sortants de la retenue sont transmis à la direction départementale des territoires et à

l'office français de la biodiversité dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Volumes prélevés dans le milieu naturel

Les volumes prélevés dans le milieu naturel (hiver pour le remplissage du plan d'eau et été pour l'irrigation) doivent être autorisés au titre du code de l'environnement.

L'usage du plan d'eau étant à ce jour un usage d'irrigation agricole, pour obtenir l'autorisation de prélèvement, il appartient au gestionnaire de l'ouvrage de se rapprocher de l'organisme unique du sous-bassin Tarn, afin d'exprimer ses besoins en eau et d'être intégré dans le plan annuel de répartition.

En cas de changement d'usage de l'ouvrage, le gestionnaire de l'ouvrage devra effectuer une demande d'autorisation de prélèvement auprès de la direction départementale des territoires du Tarn.

Article 10 : Opération de vidange du plan d'eau

« L'opération de vidange » est effectuée selon le phasage suivant :

- 1) Isolement du plan d'eau ;
- 2) Mise en vidange très lente ;
- 3) Période d'assec du plan d'eau pour intervention (exemples : curage des sédiments, inspection...);
- 4) Remise en eau.

L'ensemble de l'opération doit se faire dans le respect des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux.

L'opération doit également garantir la sécurité du barrage ainsi que la protection du chantier contre les crues.

1) Isolement du plan d'eau :

Durant toute l'opération, la continuité hydraulique du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la retenue doit être maintenue.

2) Mise en vidange :

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits rejetés dans le milieu naturel.

Le débit est adapté voire annulé momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et/ou afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval.

Durant la nuit, le débit de vidange est réduit à la valeur du débit entrant ou, le cas échéant, à la valeur du débit réservé.

Le débit de vidange est adapté afin que la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau respecte les concentrations suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Un suivi analytique de la teneur en oxygène dissous et en matières en suspension dans le cours d'eau est effectué, a minima 2 fois par jour, à une distance de 100 mètres en aval de la restitution du rejet dans le cours d'eau. Le cas échéant, la courbe de corrélation matières décantées / matières en suspension est établie préalablement à la vidange par un organisme de suivi indépendant et transmise par le gestionnaire de l'ouvrage à la direction départementale des territoires et à l'office français de la biodiversité.

Afin de limiter l'entraînement de matières en suspension dans le milieu naturel durant toute la durée de l'opération de vidange, un dispositif de filtration est mis en œuvre en pied aval du barrage avant le rejet des eaux dans le cours d'eau. Le cas échéant, un système de décantation peut également être mis en œuvre.

3) Période d'assec pour intervention :

En cas de curage, seuls les matériaux déposés en fond d'ouvrage peuvent être extraits de manière à retrouver le volume initial du plan d'eau.

Les matériaux sont extraits après ressuyage et évacués dans le respect des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

4) Remise en eau de l'ouvrage :

Le remplissage du plan d'eau doit être effectué en dehors de la période allant du 1er juin au 31 octobre. Celui-ci est effectué de manière progressive de façon à maintenir dans le cours d'eau le débit minimal mentionné à l'article 8 du présent arrêté permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Opération de vidange : information des services et suivi analytique

Le gestionnaire de l'ouvrage **informe, a minima 15 jours avant le démarrage de l'opération**, la direction départementale des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et l'office français de la biodiversité de la date de début de la phase de vidange et du début de la phase de remise en eau.

Les résultats du suivi analytique des eaux rejetées et de la qualité du milieu récepteur sont conservés par le gestionnaire de l'ouvrage et transmis au fur et à mesure du déroulement de l'opération par messagerie électronique à la direction départementale des territoires et à l'office français de la biodiversité (ddt-eau@tarn.gouv.fr, dr.occitanie@ofb.gouv.fr).

Article 12 : Opération de vidange : prescriptions piscicoles et espèces invasives

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange afin notamment d'éviter le passage d'espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Ainsi, avant d'effectuer une opération de vidange, en cas de présence d'espèces piscicoles, une pêche de sauvetage telle que définie à l'article L.436-9 du code de l'environnement est réalisée avant le démarrage de l'opération de vidange. A ce titre, deux mois minimum avant toute intervention, une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement doit être adressée à la direction départementale des territoires du Tarn - Service eau, risques environnement et sécurité.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques, par exemple par chaulage ou brûlage.

Titre III – Dispositions générales

Article 13 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 14 : Incident du plan d'eau

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le gestionnaire de l'ouvrage prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais l'office français de la biodiversité, la direction départementale des territoires et les maires des communes de Montans et Peyrole.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la surveillance des ouvrages hydrauliques, de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 18 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Montans et de Peyrole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Tarn et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies des communes de Montans et de Peyrole.

Fait à Albi, le 15 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).